

**PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019.

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier, THOMAS Roland, HUBERTY
William, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Objet : Vote de la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune

Article 2 :

La taxe est fixée à

- 250 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire sur le compte BE78 0910 0051 0186 ouvert au nom de l'administration communale de Martelange au moment de l'inhumation de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se

fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

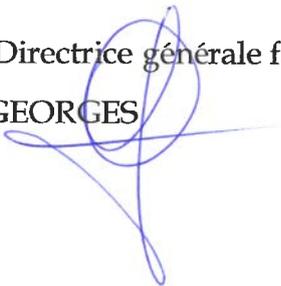
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
L. GEORGES



Le Bourgmestre,
D. WATY

